

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE PERRIGNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	votants
15	14	14

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux juin à 19 h 30,
le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de
Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire

Date de la convocation
18 juin 2026
Date de publication

Etaient présents : M. CHANUT Emmanuel, Mme MOUTURAT Marie-
Hélène, M. VIGNOL Stéphane, Mme DESBARRES Armelle, Mme
DILON Catherine, Mme SEMENCE Françoise, M. CHAPILLON Eric,
Mme SOUPIROT Isabelle, M. MADELÉNAT Pascal, M. ÉDERLÉ
Philippe, M. CUNAULT Jean-Baptiste, M. LÉCOLLE Richard, Mme
VERZEAUX Mélanie, M. PANTALÉON Romain.

Absente : Mme ADAM Brigitte

Secrétaire de séance : M. Philippe ÉDERLÉ

☆☆☆

**CM-2026/24 – FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS
AFFECTÉS**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code
général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L2123-14 du code
général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des
conseillers municipaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du
montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil
municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même
montant.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un
montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des
élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés par le ministère des collectivités
territoriales, Monsieur le maire rappelle que chaque élu qui a la qualité de salarié peut bénéficier
d'un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre
de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont
compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une
fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire:

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **ADOpte** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations.
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DÉCIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



E. CHANUT

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature of P. ÉDERLÉ, consisting of stylized, overlapping loops.

P.ÉDERLÉ